



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n ° 2012230-0003**

**signé par DUBEUF Brigitte  
le 17 Août 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales  
DREAL  
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création de stationnements et d'une voie d'accès



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09412P0008

**Arrêté n° 2012230-0003 du 17 août 2012  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande de création de stationnements et d'une voie d'accès  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011103-0002 du 13 avril 2011 portant délégation de signature à M. Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement n° 2011103-0002 du 11 mai 2011 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour la réalisation de stationnements et d'une voie d'accès, présentée par la Ville de Bastia le 7 août 2012 et considérée complète le 14 août 2012 ;

## Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté consiste à réaliser une vingtaine de places de stationnement et l'extension d'une voie d'accès à un équipement public, au sein du quartier de Lupino sur la commune de BASTIA (Haute-Corse) ;
- que le projet s'inscrit dans le programme d'aménagement de la ZAC "Aurore", qui a donné lieu à une étude d'impact en 2005, et que la voie est prévue au Plan Local d'Urbanisme de 2009 ;
- qu'au regard de sa localisation en milieu urbain et de son ampleur (surface totale de 1 080 m<sup>2</sup>), le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;
- que le projet prend en compte l'Église Notre Dame des Victoires, inscrite au titre des monuments historiques, et située à environ 250 m ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation de stationnements et de l'extension d'une voie d'accès à un équipement public faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. Lorsqu'il y a lieu, cette décision figure également dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement, par intérim

Signé : Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)